



Arrêt

n° 289 221 du 24 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume au cours de l'année 2008 munie d'un passeport non revêtu d'un visa.

Selon la partie défenderesse, « un ordre de quitter le territoire a été pris à [l']encontre [du requérant] le 03.03.2009 mais nous ne trouvons pas de preuves de la notification ».

Par courrier du 20 février 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris 26 juillet 2013.

Par un courrier reçu par la ville de Bruxelles le 1^{er} avril 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné

lieu à une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 20 juillet 2022 et notifiée le 29 septembre 2022.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur déclare être arrivé en Belgique en 2008, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigéria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

En outre, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre le 03.03.2009 mais nous ne trouvons pas de preuves de la notification. Il a introduit une demande 9ter le 21.02.2013 qui a été déclarée irrecevable en date du 26.07.2013 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés en date du 30.09.2013 . Or, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (est arrivé en Belgique en 2008) et son intégration (suivi de cours de néerlandais à la [H.N.] en 2009). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé invoque ses problèmes de santé qui ont justifié l'introduction d'une demande 9ter antérieure. En effet, le requérant souffre d'une hépatite B chronique. Il est suivi de manière constante depuis son arrivée en Belgique et a bénéficié d'une carte médicale grâce au CPAS (Copie des cartes médicales de 2009 à 2020, confirmations de rendez-vous médicaux 2017, 2018, 2019 au centre médical [J.F.] et certificat médical du Docteur [D.M.] du 21/10/2013 sont fournis). Cependant, nous constatons que les problèmes de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision d'irrecevabilité en date du 26.07.2013 notifiée au requérant le 30.09.2013. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 22/07/2013 affirme que de son dossier médical, ne ressort non pas une pathologie en cours mais un éventuel risque hypothétique. Il n'y a donc pas de menace pour le pronostic vital, ni de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au Nigéria même en l'absence de traitement. Notons qu'aucun élément nouveau et pertinent n'a depuis lors été apporté au dossier. La partie requérante n'a dès lors pas réactualisé ses dires à l'aide d'éléments probants récents, afin de rendre compte de la situation actuelle, en effet, il incombe au requérant non seulement d'étayer ses dires mais aussi de les réactualiser. Vu que les éléments médicaux du requérant ont donc déjà été étudiés dans une précédente demande 9ter et ont déjà fait l'objet d'une décision, aucune appréciation différente ne sera prise pour la présente demande.

Le requérant invoque qu'il serait inhumain de le contraindre à retourner dans son pays d'origine, du fait de la crise sanitaire et alors qu'il est une personne hautement à risque du fait de ses problèmes de santé. Il déclare que sa santé pourrait se détériorer sans que des soins adaptés puissent lui être prodigués. Il serait dépourvu de moyens financiers pour assurer les démarches administratives et ses soins de santé. Rappelons premièrement que le médecin de l'Office des Etrangers avait déjà établi dans son rapport du 22.07.2013, qu'un retour au Nigéria n'exposerait pas le requérant à un risque de

traitement inhumain ou dégradant. Ensuite, concernant la difficulté de rentrer au pays d'origine du fait de la crise sanitaire, il est indiqué sur le site internet du SPF Affaires étrangères, les voyages vers le Nigéria ont repris. Un certain nombre de modalités et de mesures sanitaires doivent cependant être respectées. De plus, le CCE rappelle que invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021). Nous rappelons que le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Ensuite, concernant la possibilité de manque de moyens financiers si sa situation se détériorait au pays d'origine, l'intéressé ne démontre pas avec [sic] des éléments probants qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps du retour temporaire dans son pays d'origine. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressé invoque le respect de la proportionnalité stricte qui doit exister entre l'application de la règle actuelle (non définie) et le dommage que causerait l'application de ladite règle imparfaite. Il convient de rappeler à cet égard, que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baïkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Monsieur reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. En effet, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à Monsieur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois (CCE arrêt n°132 170 du 27.10.2014). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014).

Le requérant invoque l'article 11 de la Constitution belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. –Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Nigéria pays qu'il a quitté il y a longtemps et qu'il n'a pas de famille ou d'amis pour le supporter à son arrivée. Cependant, Il ne démontre pas avec des preuves pertinentes ou éléments probants qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 42 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Le requérant invoque sa volonté de travailler et promet de travailler pour faire face à ses besoins. Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Il déclare également qu'il aura un comportement exemplaire. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; n'est pas en possession d'un visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », des « articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ainsi que « du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle critique la motivation de la première décision attaquée, qu'elle qualifie d'inadéquate, en ce qu'elle ne lui permettrait pas de « comprendre pourquoi les circonstances qu'elle a exposées ne constituent pas [d]es circonstances exceptionnelles ». Elle considère que la partie défenderesse crée ainsi « une discrimination entre les personnes demandant le séjour et parmi elles, celles qui l'obtiennent sans motivation aucune et celles qui ne l'obtiennent pas sous le prétexte d'absence de preuves de la difficulté ou de l'impossibilité de rendre dans le pays d'origine » qui viole « l'égalité des personnes vivant sur le territoire belge ». Elle estime par conséquent que la partie défenderesse ne respecte pas son obligation de motivation et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qui peut se lire comme une deuxième branche, elle critique la motivation de la décision litigieuse en estimant que « la partie adverse a totalement négligé l'aspect médical invoqué par le requérant, pièces à l'appui » et que « l'affirmation de la partie adverse de prétendre que le requérant serait en défaut d'apporter les preuves de sa situation médicale va à l'encontre du contenu de la demande » et du dossier administratif.

Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, la partie requérante qualifie la motivation de non « pertinente » en ce qu'elle « se réfère à une demande introduite par le requérant précédemment et sur la base de l'article 9ter » de la loi du 15 décembre 1980, puisque « les éléments permettant d'apprécier la recevabilité d'une demande basée sur l'article 9ter ne sont pas comparables à ceux permettant d'apprécier la recevabilité d'une demande basée sur l'article 9bis de la même loi ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, concernant son état de santé, la partie requérante considère qu'elle « avait exposé que son suivi médical est incompatible avec un ou des déplacements à l'étranger », estime ainsi que la partie défenderesse a « mal apprécié la proportionnalité en l'évaluant par rapport à une prétendue séparation temporaire » et non par rapport à son état de santé. Elle considère que le caractère temporaire de son retour dans son pays d'origine est affirmé « de manière péremptoire » par la partie défenderesse et qualifie sa motivation à cet égard de « hautement contestable ».

Concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante estime qu'il n'est pas adéquatement motivé en ce qu'il « ne contient aucune motivation relative à l'article 74 de la [loi du 15 décembre 1980] », ni de « mention du respect » de cette disposition.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour en Belgique, son intégration (son absence d'attaches au pays d'origine et sa volonté de travailler), son état de santé, ainsi que les conséquences d'un départ de la partie requérante sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à la discrimination qu'elle subirait, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Ensuite, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer que

« la partie adverse opère ainsi sciemment une discrimination entre les personnes demandant le séjour et parmi elles, celles qui l'obtiennent sans motivation aucune et celles qui ne l'obtiennent pas sous le prétexte d'absence de preuves de la difficulté ou de l'impossibilité de rendre dans le pays d'origine ».

La partie requérante reste ainsi en défaut d'identifier *in concreto* les personnes à l'égard desquelles elle s'estime discriminée et qui se trouveraient dans la même situation qu'elle, ainsi que d'explicitier la manière dont elle serait discriminée, de sorte que le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

3.4. Sur la référence à la précédente demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 exclut en son §2, 4°, que « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter » puissent « être retenus comme circonstances

exceptionnelles ». C'est dès lors à juste titre que la partie défenderesse souligne, dans la première décision attaquée, que

« Vu que les éléments médicaux du requérant ont donc déjà été étudiés dans une précédente demande 9ter et ont déjà fait l'objet d'une décision, aucune appréciation différente ne sera prise pour la présente demande ».

3.5. S'agissant de l'argument tiré de l'absence de proportionnalité de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « mal apprécié la proportionnalité en l'évaluant par rapport à une prétendue séparation temporaire » et non par rapport à son état de santé. Or, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision querellée que l'état de santé de la partie requérante a bien été pris en considération par la partie défenderesse qui lui a dénié un caractère exceptionnel, c'est-à-dire empêchant la partie requérante d'effectuer un retour dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence invoquée au regard de son état de santé de sorte que son argumentation ne peut être suivie sur ce point.

3.6. Concernant l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision litigieuse et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante estime que celui-ci est inadéquatement motivé en raison de l'absence de motivation relative à l'article 74 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 74 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Lorsque le Ministre décide de prolonger la détention ou le maintien de l'étranger en application des articles 7, alinéa 6, 29, alinéa 3, 44septies, § 1er, alinéa 3, 74/5, § 3, alinéa 2, et 74/6, § 1er, alinéa 6, il doit saisir par requête dans les cinq jours ouvrables de la prolongation, la chambre du conseil du lieu de la résidence de l'étranger dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé, afin que celle-ci se prononce sur la légalité de la prolongation.

A défaut de saisine de la chambre du conseil dans le délai fixé, l'étranger doit être remis en liberté.

Pour le surplus, il est procédé conformément aux articles 72 et 73 ».

Le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi la motivation du second acte attaqué violerait cette disposition.

Dès lors qu'il s'agit du seul grief émis par la partie requérante à l'encontre de cet acte, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à son annulation.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen, en sorte que celui-ci ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE